

SEANCE DU 22 MARS 2022

Présents : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;
MARIR K., WATTIEZ M., WATTIEZ L., KELIDIS M., Echevins

PATTE C., SAVINI A.M., MONNIEZ C., WATTIEZ F.,
MARICHAL M., LECOMTE J.C., VANWIJNSBERGHE B.,
DEWEER L., MAHIEU A., HOSLET G., VAN
CRANENBROECK A., POTENZA D., PLANQ I., Conseillers

Excusés : DELPOMDOR D., CIAVARELLA S., WALLEMACQ H.,
Conseillers

BILOUET V., Directrice générale

SEANCE PUBLIQUE

**HOMMAGE A MONSIEUR RENE HOLSBEKE – ANCIEN ECHEVIN
DECEDE**

Monsieur le Bourgmestre rend hommage à Monsieur René Holsbeke, né le 15 septembre 1935 à Hensies. Il avait été Conseiller communal du 5 janvier 1971 au 6 février 1980 puis échevin du 07 février 1980 au 01 janvier 2001 en ayant notamment la compétence des travaux. Il habitait Harchies depuis 1953. Il est décédé le 20 janvier 2022.

HOMMAGE AUX VICTIMES DE LA GUERRE EN UKRAINE

Un hommage est également rendu aux Ukrainiennes et Ukrainiens qui défendent leurs libertés en rappelant que ce conflit se situe à à peine 2.000 kilomètres à vol d'oiseau de chez nous, ainsi qu'aux victimes de ce conflit.

HOMMAGE AUX VICTIMES DE STREPY-BRACQUEGNIES

Ce drame, qui s'est déroulé ce dimanche 20 mars a fait 6 morts et une dizaine de blessés dont certains sont encore dans un état critique.

Une minute de silence est respectée à la fin de ces hommages à leur mémoire

Laurent Deweer, conseiller communal, entre dans la salle des délibérations.

HOMMAGE AUX 3 MEDECINS DE L'ENTITE DECEDES

Un hommage est rendu aux 3 médecins de l'entité récemment décédés : les docteurs Leconte Louis, Malengreau Pierre et Dejaegher Daniel.

INFORMATIONS

Arrêté du 10/12/2021 du Ministre des Pouvoirs Locaux, Mr Christophe Collignon décidant d'approuver la délibération du conseil communal du 09/11/2021 relative à la taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe Collignon, a par son arrêté du 10 décembre 2021, décidé d'approuver la délibération du conseil communal du 09 novembre 2021 relative à la taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés.

Le Ministre attire l'attention des autorités communales sur les éléments suivants :

- il conviendrait, à l'avenir, d'indiquer dans le préambule de la délibération, la nature de l'avis rendu par le Directeur Financier ;
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit prévoit que le prix mensuel de l'hébergement comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les impôts relatifs à l'établissement. De ce fait, il est interdit de lever la taxe sur les déchets ménagers à l'égard des personnes hébergées dans ce type d'établissement. Dans ce cadre, il conviendrait, à l'avenir, de prévoir explicitement dans le règlement, une exonération pour ces personnes.
- le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient. Dans ce cadre, il conviendrait, à l'avenir, de prévoir explicitement dans les règlements fiscaux, une clause relative à cette législation tel que le recommande la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 pour l'année 2022.

=====

Arrêté du 24/01/2022 du Ministre des Pouvoirs Locaux, Mr Christophe Collignon, décidant de proroger jusqu'au 08/02/2022 le délai imparti pour statuer sur le budget communal pour l'exercice 2022 voté en conseil communal du 21/12/2021

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe Collignon, a par son arrêté du 24 janvier 2022, décidé de proroger jusqu'au 8 février 2022 le délai imparti pour statuer sur le budget de la commune de Bernissart pour l'exercice 2022 voté en séance du conseil communal, en date du 21 décembre 2021.

=====

Arrêté du 02/02/2022 du Ministre des Pouvoirs Locaux, Mr Christophe Collignon, décidant de proroger jusqu'au 18/02/2022 le

délai imparti pour statuer sur le budget 2022 de l'Agence de Développement Local (ADL) voté en séance du conseil communal, en date du 21/12/2021

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe Collignon, a par son arrêté du 02 février 2022, décidé de proroger jusqu'au 18 février 2022 le délai imparti pour statuer sur le budget de l'agence de développement local pour l'exercice 2022 voté en séance du conseil communal, en date du 21 décembre 2021.

=====

Arrêté du 08/02/2022 du Ministre des Pouvoirs Locaux, Mr Christophe Collignon, décidant d'approuver le budget communal pour l'exercice 2022, voté en séance du conseil communal en date du 21/12/2021, avec réformation

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe Collignon, a par son arrêté du 08 février 2022, **décidé d'approuver** la délibération du conseil communal du 21 décembre 2021 relative au budget communal pour l'exercice 2022 **avec réformation.**

Service ordinaire

1. Situation avant réformation

Recettes globales	17 805 483,33
Dépenses globales	16 430 377,72
Résultat global	1 375 105,61

2. Modification des recettes

13120/465-02	14 519,25 au lieu de 14 178,98 soit 340,27 en +
000/951-01/0	1 434 798,11 au lieu de 1 574 492,24 soit 139 694,13 en -

3. Modification des dépenses

351/435-01	0,00 au lieu de 452 922,08 soit 452 922,08 en -
35155/435-01	423 263,46 au lieu de 0,00 soit 423 263,46 en +

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	16 231 331,36	Résultats	35 736,42
	Dépenses	16 195 594,94		

Exercice antérieurs	Recettes	1 434 798,11	Résultats	
---------------------	----------	--------------	-----------	--

	Dépenses	105 124,16		1 329 673,95
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats	-100 000,00
	Dépenses	100 000,00		
Global	Recettes	17 666 129,47	Résultats	1 265 410,37
	Dépenses	16 400 719,10		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

Provisions : 0,00

Fonds de réserve : 413 448,43

Service extraordinaire

Exercice propre	Recettes	1 503 456,36	Résultats	-342 090,20
	Dépenses	1 845 546,56		
Exercice antérieurs	Recettes	2 113 572,99	Résultats	-153 601,14
	Dépenses	2 267 174,13		
Prélèvements	Recettes	861 791,47	Résultats	861 791,47
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	4 478 820,82	Résultats	366 100,13
	Dépenses	4 112 720,69		

Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : 162 946,81
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 0,00
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 0,00
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022-2024 : 0,00

PROCES-VERBAL DU COMITE DE CONCERTATION COMMUNE/CPAS DU 17 JANVIER 2022 – INFORMATION

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Comité de Concertation commune/CPAS approuvé par le conseil communal dans sa délibération du 30 septembre 2019 ;

Vu plus particulièrement l'article 6 alinéa 3 dudit règlement spécifiant que "Le Bourgmestre et le président du conseil de l'action sociale transmettent le procès-verbal du comité de concertation pour

information au conseil communal intéressé lors de sa prochaine séance" ;

Attendu que le procès-verbal de concertation daté du 17 janvier 2022 doit être transmis au conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE

du procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS du 17 janvier 2022 transmis au conseil communal par le bourgmestre pour information.

=====

PRESENCE D'AMIANTE DANS LES CANALISATIONS A BERNISSART

MISE AU POINT SUITE AUX DIVERSES INFORMATIONS REÇUES

Suite à l'émission « Investigations » du mercredi 24 janvier 2022 – de l'amiante dans l'eau potable, Monsieur le Bourgmestre fait le point sur les informations et publications transmises par la SWDE suite aux interrogations et demandes d'informations que le Collège a adressées à la société.

=====

BUDGET PARTICIPATIF – COMPOSITION DU COMITE DE SELECTION

RATIFICATION

Considérant que le budget participatif permet aux citoyens d'exprimer leurs besoins et priorités en proposant des projets ;

Attendu qu'un crédit budgétaire, pour la réalisation d'un budget participatif, est prévu au budget 2022 tel que le prévoit la circulaire budgétaire;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 décembre 2021 approuvant le règlement du budget participatif ;

Attendu que l'article 6 du dit règlement prévoit la mise en place d'un comité de sélection pour la durée de la mandature communale ;

Attendu que les membres du comité de sélection tiendront un rôle déterminant pour sélectionner les projets et seront sollicités pour participer au suivi du budget participatif ;

Attendu que les membres ne pourront en aucun cas participer de près ou de loin à un projet soumis dans le cadre de l'appel à projets ;

Que si cela devait être le cas à un moment donné, le membre concerné devrait se retirer lors des délibérations ;

Considérant que le comité de sélection doit être composé des membres suivants :

- deux représentants du collège dont l'échevin de la participation citoyenne ;
- deux citoyens (un issu de la CLDR sur quota non politique, un issu de la

CCATM sur quota non politique) ;
- un membre issu de la Fondation rurale de Wallonie (FRW) ;

Vu que la composition du comité de sélection doit être ratifiée par le Conseil communal et qu'il a été proposé les noms suivants :

- pour le Collège communal : Madame Maud Wattiez et Madame Marina Kelidis;
- pour la CLDR : Monsieur Michel Dorsimont et pour la CCATM : Monsieur Nescedine Hadeb ;
- pour la FRW : Madame Nathalie Squerens.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 14 OUI – 4 ABSTENTIONS (Martine Marichal, Bénédicte Vanwijnsberghe, Anne Marie Savini, Laurent Deweer) :

Art 1 : De ratifier la composition du comité de sélection du budget participatif.

Art 2 : De désigner comme représentants du Collège Communal : Madame Maud Wattiez et Madame Marina Kelidis ;

Art 3 : De désigner comme représentant de la CLDR : Monsieur Michel Dorsimont.

Art 4 : De désigner comme représentant de la CCATM: Monsieur Nescedine Hadeb.

Art 5 : De désigner comme représentant de la FRW : Madame Nathalie Squerens.

Art 6 : De transmettre la présente délibération aux services communaux concernés.

=====
PROCES-VERBAL DE SITUATION DE CAISSE COMMUNALE DU
4ème TRIMESTRE 2021 – EXAMEN

Vu l'article L1124-42§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil vise le procès-verbal de vérification de la caisse communale du 4ème trimestre 2021 présentant un solde global des comptes financiers débiteur de 4.454.864,46€.

=====
ACCORD DE PRINCIPE SUR L'ACQUISITION DE L'ANCIENNE
AGENCE BNP PARIBAS RUE DE LA STATION

Considérant l'annonce de la fermeture par la S.A. BNP PARIBAS FORTIS de l'espace distributeurs de Blaton à compter du 2 novembre 2021 ;

Considérant les démarches entreprises par la Commune en vue de parvenir à l'implantation d'un nouvel espace distributeurs sur le territoire communal auprès de BPost et de BATOPIN ;

Considérant l'annonce faite à la Commune par la S.A. BNP PARIBAS FORTIS de la mise en vente à venir du bâtiment de l'ancienne agence de Blaton en date du 19 novembre 2021 ;

Considérant l'intérêt de BATOPIN pour l'implantation d'un espace distributeurs dans une partie du bâtiment de l'ancienne agence de Blaton, emplacement offrant les conditions physiques et techniques les mieux adaptées ;

Considérant le projet de la Commune de favoriser la création d'espaces de co-working à proximité de la Gare de Blaton, inscrit au Plan stratégique de renouvellement de l'agrément de l'ADL 2021-2026 adopté par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2021 conformément à l'Arrêté ministériel du 2 février 2021 ;

Considérant que le bâtiment comporte au rez-de chaussée et en partie arrière de l'étage, un ensemble de bureaux et un espace kitchenette permettant de créer cet espace de co-working ;

Considérant que le bâtiment comporte à l'étage un appartement qui pourrait être mis en location par la Commune après une remise en état et en conformité, travaux éligibles aux subsides du Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie dans le cadre de son programme « Réaffectation en logements des étages inoccupés de commerces » ;

Considérant la déclaration d'intérêt de la Commune de Bernissart pour l'acquisition dudit bâtiment transmise à la S.A. BNP PARIBAS FORTIS en date du 26 novembre 2021 ;

Considérant l'inscription au Budget extraordinaire 2022 d'une somme de 300.000,00 € en vue de l'acquisition dudit bâtiment par le Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2021 (art.12401/71260, projet n°2022.0026) ;

Vu l'estimation établie en date du 11 mars 2022 par Maître Constant Jonniaux, notaire à Pommeroeul, après visite du bâtiment et fixant la valeur vénale du bien décrit ci-dessus à 280.000,00 € ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur le principe de l'acquisition du bâtiment, conformément à l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 du Ministre des pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, relative aux « Opérations immobilières des pouvoirs locaux » ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1^{er} , 3° Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en date du 14 mars 2022 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 22 mars 2022 et joint à la présente ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE PAR 17 OUI ET 1 NON (MARICHAL M.) :

Art. 1^{er}: de marquer son accord de principe sur l'acquisition par la Commune de Bernissart pour cause d'utilité publique de l'ancienne agence bancaire et du logement cadastrés 5ème division, section B, n°177B4 et n°177C4, sis Rue de la Station, 49B et 49C à Blaton, pour une contenance totale de 6 ares.

Art.2: de fixer le prix maximum d'achat desdites parcelles à 280.000,00 €, hors frais.

Art.3. : d'autoriser le Collège communal à mener les négociations relatives à l'acquisition desdits biens et à établir un compromis d'achat avec le société S.A. BNP PARIBAS FORTIS, aux conditions énoncées à l'article 1^{er} ;

Art.4 : de s'adjoindre le conseil de Maître Constant Jonniaux, notaire à Pommeroeul, afin que les intérêts de la Commune de Bernissart soient garantis tout au long de la procédure ;

Art.5 : les fonds nécessaires à cette acquisition sont inscrits au service extraordinaire du budget 2022, art.12401/71260, projet n°2022.0026, pour un montant total de 300.000,00 €, à ajuster éventuellement par voie de modification budgétaire.

Art.6 : Le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation a été respecté. Un double de toutes les pièces relatives à cette opération immobilière sera conservé dans les archives.

Art.7: La présente décision sera communiquée aux services communaux concernés.

=====

CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR LA CHAPE DU CENTRE OMNISPORTS DU PREAU

Revu sa délibération du conseil communal du 21 décembre 2021 décidant :

- d'approuver le cahier spécial des charges relatif à la construction d'une nouvelle chape de support d'un sol sportif pour un montant estimatif de 65.000€ HTVA ou 78.650€ TVA Comprise ;
- de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41 §1 2° de la loi du 17 juin 2016 ;

Attendu qu'aucune offre n'a été réceptionnée pour ce marché ;

Vu la décision du collège du 07 février 2022 de ne pas attribuer le marché conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 puisqu'aucune offre n'a été réceptionnée ;

Attendu qu'il convient donc de relancer le marché en consultant d'autres entreprises ;

Attendu que les crédits sont inscrits à l'article 76403/723-60.2022 n°de projet 20220031 du budget extraordinaire 2022 pour un montant de 350.000€;

Attendu que ce marché est estimé à 65.000€ HTVA ou 78.650€ TVA Comprise et peut donc être passé par procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42 §1er 1^a de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ainsi qu'à l'article 90 de l'arrêté royal « passation » du 18 avril 2017 renvoyant à l'article 11 alinéa 1^{er} 2^o du même arrêté, ce dernier fixant à 140.000,00 € HTVA le montant maximum du marché permettant l'application de la procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'il y a donc lieu que les conditions du marché soient arrêtées par le Conseil communal via un cahier spécial des charges du marché ;

Vu le cahier spécial des charges proposé par l'auteur de projet IDE-TA ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, et de certains marchés de travaux, de fournitures et des services, telle que modifiée ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 2 mars 2022 et, ce, conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis obligatoire remis par le Directeur financier le 4 mars 2022. et joint en annexe ;

DECIDE PAR 14 OUI – 4 ABSTENTIONS (Martine Marichal, Bénédicte Vanwijnsberghe, Anne Marie Savini, Laurent Deweer):

Art. 1 : d'approuver le cahier spécial des charges relatif à la construction d'une nouvelle chape de support du sol sportif à la salle des sports du Préau.

Art. 2 : de retenir la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1^e, 1a de la Loi du 17 juin 2016, telle que modifiée.

Art. 3 : d'imputer la dépense qui précède à l'article 76403/72360.2022 – n° de projet 20220031 du budget 2022.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération aux différents services communaux concernés.

=====
CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR L'ELECTRICITE AU CENTRE OMNISPORTS DU PREAU

Vu la décision du collège communal du 3 février 2020 d'attribuer le lot 3 (lot électricité) du marché public de travaux relatif au remplacement de la toiture de la salle omnisports du préau, du couloir et des vestiaires et de son réseau d'égouttage à la société EFFIBAT pour un montant de 63.726,10 € HTVA (77.108,58 € TVAC);

Vu l'avenant n°1 approuvé par le Collège en date du 1^{er} avril 2021 afin d'envisager des luminaires plus puissants et conduisant à une majoration de dépenses de 3.144,08€ TVA Comprise ;

Vu l'avenant n°2 approuvé par le Collège en date du 14 juin 2021 relatif à la fourniture et pose d'un éclairage extérieur au montant de 4605,55 euros tva comprise ;

Revu la décision du Collège communal du 15 février 2021 décidant de résilier unilatéralement le lot 3 du marché public relatif au remplacement de la toiture de la salle omnisports du préau, du couloir et des vestiaires et de son réseau d'égouttage attribué à la société EFFIBAT (lot électricité), suite à l'absence de réaction au Procès-verbal de défaut d'exécution adressé à la société en date du 6 janvier 2022;

Attendu qu'il convient de relancer une procédure de marché public afin de poursuivre les travaux ;

Attendu que ce marché est estimé à 51.333,24€ HTVA ou 62.113,22€ TVA

Comprise et peut donc être passé par procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42 §1er 1^oa de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ainsi qu'à l'article 90 de l'arrêté royal « passation » du 18 avril 2017 renvoyant à l'article 11 alinéa 1^{er} 2^o du même arrêté, ce dernier fixant à 140.000,00 € HTVA le montant maximum du marché permettant l'application de la procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'il y a donc lieu que les conditions du marché soient arrêtées par le Conseil communal via un cahier spécial des charges du marché ;

Vu le cahier spécial des charges proposé ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, et de certains marchés de travaux, de fournitures et des services, telle que modifiée ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 3 mars 2022 et, ce, conformément à l'article L1124-40 §1er 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis obligatoire remis par le Directeur financier le 04 mars 2022 et joint en annexe ;

DECIDE PAR 14 OUI – 4 ABSTENTIONS (Martine Marichal, Bénédicte Vanwijnsberghe, Anne Marie Savini, Laurent Deweer):

Article 1 : d'approuver le cahier spécial des charges relatif aux travaux d'installation électrique de la salle des sports du Préau estimés à 51.333,24€ HTVA ou 62.113,22 TVA Comprise.

Article 2 : de retenir la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1^o, 1a de la loi du 17 juin 2016, telle que modifiée.

Article 3 : d'imputer la dépense qui précède à l'article 76401/723-60.2020 n^o de projet 2009/97 reporté sur l'exercice 2021 puis 2022.

Article 4 : de transmettre la présente délibération aux différents services communaux concernés.

=====

**ARRÊTE D'ADOPTION DEFINITIVE DU PLAN D'AMENAGEMENT
FORESTIER (PAF) DES BOIS COMMUNAUX DE BERNISSART**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-36 ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, principalement les articles 52, 57 et 59 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 24 février 2020 de marquer son accord sur les grandes orientations de gestion du futur projet de plan d'aménagement forestier (PPAF) des bois communaux de Bernissart ;

Vu l'avis portant sur le Projet de Plan d'aménagement forestier des bois communaux de Bernissart remis en date du 18 août 2020 par la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles ;

Vu l'avis favorable assorti de remarques portant sur le Projet de Plan d'aménagement forestier des bois communaux de Bernissart remis en date du 1 octobre 2020 par le Parc Naturel des Plaines de l'Escaut ;

Vu l'avis favorable portant sur le Projet de Plan d'aménagement forestier des bois communaux de Bernissart remis en date du 21 octobre 2020 par la Commission de Conservation des sites Natura 2000 de Mons ;

Considérant que les avis des 3 instances interrogées appelaient certaines corrections au PPAF ;

Considérant que les corrections apportées au PPAF ont été transcrites dans un rapport de modification établi par le SPW ARNE – DNF – Direction de Mons ;

Considérant que la version ainsi modifiée du PPAF a été approuvée par le Conseil communal en date du 31 mai 2021 ;

Considérant que le PPAF a été soumis à enquête publique du 01/10/2021 au 15/11/2021 dans la commune de Bernissart et qu'à l'issue de celle-ci aucune réclamation n'a été faite ;

Considérant l'avis réputé favorable du Pôle Environnement (aucun avis remis dans le délai de 60 jours à compter du 25 novembre 2021, date de réception de la demande) ;

Considérant la présente **déclaration environnementale** :

L'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. A partir d'une analyse

approfondie du milieu naturel, l'aménagement forestier fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum d'un aménagement forestier.

Une importante partie de l'aménagement forestier consiste à analyser les contraintes, notamment au niveau de l'environnement. Dans le cas des bois communaux de Bernissart (97 ha), on retiendra les éléments suivants : 3 sites Natura 2000 (67%), ZHIB/ZHII Marais d'Harchies-Hensies-Pommeroeul (49%), zone naturelle au plan de secteur (21%), Parc Naturel des Plaines de l'Escaut (100%), protection de l'eau (25%), protection des sols hydromorphes (31%) et site classé (4%). Des mesures de gestion adaptées sont proposées pour tous ces éléments.

La gestion des bois communaux de Bernissart est majoritairement orientée vers la conservation de la nature puisque les 2/3 de la propriété s'inscrivent dans le réseau Natura 2000 et la moitié bénéficie du statut de ZHIB. Dans ce périmètre, le PAF prévoit des zones de réserves biologiques intégrales ainsi que de l'entretien de plans d'eau, de milieux humides (roselière, cariçaie) et de friches, en cohérence avec le plan de gestion de la ZHIB. En dehors de la ZHIB, des boisements établis sur d'anciennes friches (bordant la RND de la Sablière de Blaton) ou sur des sols à hydromorphie permanente sont laissés à leur libre évolution.

Déduction faite de ces zones de réserve intégrale (46%) et de conservation (17%), la partie vouée à la sylviculture (28%) se partage entre la populiculture (13%) et l'entretien des peuplements feuillus en futaies irrégulières mélangées (15%). Les mesures de gestion forestière et essences ont été choisies d'une part de manière à être adaptée à la station et d'autre part en tenant compte des spécificités des sols pour leur protection et la protection de l'eau. L'application d'une sylviculture Pro silva en futaie irrégulière favorisera le maintien des essences indigènes feuillues. Au sein des peupleraies, on veillera à diversifier les cultivars, à laisser s'exprimer le cortège floristique naturel en sous-étage et en bordure des cours d'eau.

Le rapport sur les incidences environnementales indique que, d'une manière générale, le plan d'aménagement forestier des bois communaux de Bernissart ne présentent pas d'effets négatifs notables sur l'environnement. Il engendre par contre de nombreux effets positifs étant donné la dominance de mesures en faveur de la conservation de la nature et les mesures préconisées en faveur de l'environnement (protection des sols, de la biodiversité, conservation/amélioration des habitats ...).

Le plan d'aménagement forestier des bois communaux de Bernissart n'entraînant pas d'incidences non négligeables sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'a été prévue.

Le plan d'aménagement forestier des bois communaux de Bernissart tel

que proposé est issu d'une analyse complète de la situation par les services spécialisés du Département de la Nature et des Forêts. Il intègre l'ensemble des fonctions (économique, écologique, sociale) que doit remplir la forêt conformément à l'article 1er du Code forestier. Aucune autre solution n'a donc été envisagée ici.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil communal DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter à l'unanimité le plan d'aménagement forestier des bois communaux de Bernissart qui a été rédigé par le Service public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Mons.

Article 2 : le présent avis sera signé en trois exemplaires, dont deux seront transmis au Service public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Mons, Rue Achille Legrand, 16 à 7000 Mons.

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE

ABROGATION D'UN PMR CITE JARDIN 31 A HARCHIES

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'utilisateur de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 0162/2021 du 11 octobre 2021 qu'il peut être procédé à l'abrogation d'un emplacement PMR existant face au n°31 de la cité Jardin à Harchies;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-3;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

L'emplacement de stationnement pour personnes handicapées existant face à n° 31 de la cité Jardin à Harchies est abrogé. Cette mesure sera appliquée par l'enlèvement du signal E9a et du fût ainsi que l'effacement du marquage au sol.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE

ABROGATION D'UN PMR CITE JARDIN 45 A HARCHIES

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Suite à la demande de la famille des occupants de l'habitation n°45 de la cité Jardin d'abroger l'emplacement PMR face à leur domicile ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 026/2022 du 11 janvier 2022 qu'il peut être procédé à l'abrogation d'un emplacement PMR existant face au n°45 de la cité Jardin à Harchies;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-3;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

L'emplacement de stationnement pour personnes handicapées existant face à n° 45 de la cité Jardin à Harchies est abrogé.

Cette mesure sera appliquée par l'enlèvement du signal E9a et du fût ainsi que l'effacement du marquage au sol.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE

STATIONNEMENT PLACE DE BLATON

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'enlèvement de la marquise de l'ancien commerce « le chat botté », il est envisagé d'allonger la zone de stationnement du côté droit de la place de Blaton. La propriétaire du nouveau commerce signale qu'elle ne compte pas installer une nouvelle marquise ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune de Bernissart en date du 6 octobre 2021 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 159/2021 du 11 octobre 2021 qu'il y a lieu d'élargir le stationnement sur la place de Blaton ;

Sur proposition du collège communal ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-30;

DECIDE A L'UNANIMITE

- Le long des n°28 au n°21 :
- L'abrogation de l'interdiction de stationner existant à cet endroit ;
- La délimitation d'une zone de stationnement via les marques au sol appropriées.

=====
Monsieur le conseiller G. HOSLET attire l'attention sur un mail présent dans le dossier et émanant de la propriétaire du commerce de légumes indiquant que cette dernière souhaitait remettre une marquise. Madame la directrice générale signale qu'un contact a été pris par le commissaire Eeckhout avec cette dame avant l'établissement de l'arrêté mais elle reprendra contact avec lui .
=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE

EMPLACEMENT PMR RUE EMILE CARLIER A BLATON

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle

d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Suite à la demande de LEQUEUE Mireille domiciliée à Blaton, rue Emile Carlier n°129, relative à la création d'un emplacement PMR face à son domicile ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune le 15 juillet 2020;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 025/2022 du 11 janvier 2022 qu'il peut être procédé à la création d'un emplacement PMR en face du n°129 rue Emile Carlier à 7320 Blaton ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-3;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté impair, le long du n°129 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme handicapés et flèche montante « 6m ».

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE

STATIONNEMENT RUE BUISSONNET A HARCHIES

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies

publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu les problèmes de stationnement dans la rue Buissonnet et suites aux interpellations de piétons incommodés par la présence de véhicules sur la partie de voirie leur étant dévolue ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune de Bernissart en date du 15 décembre 2021 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 027/2021 du 11 janvier 2022 qu'il y a lieu de réglementer le problème de stationnement à la rue Buissonnet à Harchies ;

Sur proposition du collège communal ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-30;

DECIDE A L'UNANIMITE

- Organiser le stationnement en partie sur accotement en saillie et en partie sur la chaussée :

- Du côté pair, du n°116 au n°126 et du n°74 au n°112 ;
- Du côté impair, de l'opposé du n°68 jusqu'au n°21 ;

Via le placement de signaux E9f avec flèches montantes, doubles et descendantes ;

- L'établissement de zones d'évitement triangulaires de 5x1m :

- Du côté pair, le long du n°114 ;
- Du côté impair, à l'opposé du n°68 ;

Via les marques au sol appropriées ;

- Interdiction de stationner :

- Du côté pair, du n°36 au n°72 ;
- Du côté impair, de l'opposé du n°126 jusqu'au n°49 ;

Via le placement de signaux E1 avec flèches montantes, doubles et descendantes.

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE

LIMITATION DE TONNAGE RUE DE CONDE A BLATON

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la demande de l'administration communale de Bernissart relative à la limitation de tonnage de la rue de Condé dans sa partie entre la rue Emile Carlier et la rue de Grandglise, une ordonnance de police avait été rédigée en son temps, dans l'attente d'une prise de règlement complémentaire de police ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot en date du 15 décembre 2021 accompagné de l'inspecteur en charge de la mobilité ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 023/2022 du 11 janvier 2022 qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules dont la masse en charge excède 3,5 tonne dans cette voirie ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- Entre la rue de Condé et la rue de Grandglise, l'interdiction de circuler à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, excepté pour la desserte locale via le placement de signaux C31 (3,5t) avec panneau additionnel reprenant la mention « EXCEPTE CIRCULATION LOCALE ».

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE

LIMITATION DE TONNAGE RUE DU MONT D'OR A BLATON

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la demande de l'administration communale de Bernissart relative à la limitation de tonnage de la rue de Condé dans sa partie entre la rue Emile Carlier et la rue de Grandglise, une ordonnance de police avait été rédigée en son temps, dans l'attente d'une prise de règlement complémentaire de police par le SPW. Dans ce cadre et aux fins d'être complet dans la mise en place de la nouvelle signalisation, il faut appliquer la même règle pour la rue du Mont d'Or afin d'éviter que des véhicules passent par cette voirie pour contourner l'interdiction de la rue de Condé ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot en date du 15 décembre 2021 accompagné de l'inspecteur en charge de la mobilité ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 024/2022 du 11 janvier 2022 qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules dont la masse en charge excède 3,5 tonne dans cette voirie ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Rue du Mont d'Or :

- Entre la rue Emile Carlier et la rue de Condé, l'interdiction de circuler à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, excepté pour la desserte locale via le placement de signaux C31 (3,5t) avec panneau additionnel reprenant la mention « EXCEPTE CIRCULATION LOCALE ».

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE

STATIONNEMENT RUE DE VALENCIENNES A BERNISSART

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la demande de Mme Jeannine CARLIER domiciliée rue de Valenciennes 118 à Bernissart, relative à un problème de stationnement face à son domicile ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune de Bernissart en date du 5 août 2021 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 163/2021 du 11 octobre 2021 qu'il y a lieu de réglementer le problème de stationnement à la rue de Valenciennes à Bernissart ;

Sur proposition du collège communal ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-30;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De déplacer le panneau E9f à la limite de la propriété et décaper les marques au sol ;
- De déplacer le signal B17 vers le carrefour ;

- De placer un signal E1 avec flèche montante.

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE
STATIONNEMENT RUE HAUTE A BLATON

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu les problèmes de stationnement dans la rue Haute, véhicules stationnés sur le trottoir dans la partie comprise entre la rue Lebeau et la RN505, de nombreuses observations ont été rédigées et transmises aux personnes en infraction par les services de polices;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune de Bernissart en date du 15 décembre 2021 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 030/2022 du 11 janvier 2022 qu'il y a lieu de réglementer le problème de stationnement à la rue Haute à Blaton ;

Sur proposition du collège communal ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-30;

DECIDE A L'UNANIMITE

- La délimitation de zones de stationnement amorcées par des zones d'évitements striées de 5x2 mètres ;
 - Du côté pair, de l'opposé au n°141 à l'opposé du n°137;
 - Du côté impair, du n°151 au n°149 et du n°131 au n°111 ;
- Via les marques au sol appropriées.

=====

ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT UNIQUE SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée, et en particulier ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Attendu que lorsqu'un pouvoir adjudicateur recourt aux marchés d'une centrale, il est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation, et ce conformément à l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Que ce mécanisme permet également des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Qu'effectivement l'adhésion fait bénéficier le pouvoir adjudicateur des conditions de prix avantageuses étant donné le regroupement des commandes qui a pour conséquence l'obtention de rabais et la simplification des procédures administratives ;

Considérant que la Région wallonne, le Service Public de Wallonie, est un pouvoir adjudicateur qui agit comme centrale d'achat en passant ou concluant différents marchés et accords-cadres de fournitures et de services dans des domaines variés tels que notamment l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau, la fourniture de gasoil, ... pour ces propres besoins mais aussi pour ceux d'autres pouvoirs adjudicateurs et que le Service Public de Wallonie exerce, à ce titre, des activités d'achats centralisées et des activités d'achats auxiliaires au sens de l'article 2, 6°, 7° et 8° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu qu'en application de l'article L1222-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une commune ne pourra recourir à un accord-cadre, qui lui a été ouvert dans le cadre d'une centrale d'achat, qu'en adhérant au préalable à cette centrale d'achat au moyen d'une délibération d'adhésion adoptée par le Conseil communal ;

Revu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2008 portant adhésion aux marchés globalisés accessibles organisés par le MET et ratification de la convention d'ouverture des marchés publics du

MET aux communes wallonnes ;

Revu la délibération du Conseil communal du 29 mai 2017 portant ratification de la convention d'ouverture des marchés du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service Public de Wallonie aux communes wallonnes ;

Vu l'arrêt du 17 juin 2021 de la Cour de Justice de l'Union européenne par lequel cette dernière confirme la jurisprudence exprimée dans son arrêt du 19 décembre 2018 et, donc, le fait que le pouvoir adjudicateur originellement partie à l'accord-cadre doit impérativement préciser le volume global dans lequel pourront s'inscrire les marchés subséquents ;

Que la Cour de Justice de l'Union européenne précise bien dans cet arrêt que : *« les marchés fondés sur cet accord-cadre doivent être attribués dans les limites des termes fixés par celui-ci. Il s'ensuit que le pouvoir adjudicateur originellement partie à l'accord-cadre ne saurait s'engager, pour son propre compte et pour celui des pouvoirs adjudicateurs potentiels qui sont clairement désignés dans cet accord, que dans la limite d'un certain volume et, qu'une fois que cette limite aura été atteinte, ledit accord aura épuisé ses effets. »* ;

Attendu que les conventions d'adhésion que l'Administration communale de Bernissart a signées avec la Région wallonne par le passé n'intègrent pas ces nouvelles règles de fonctionnement ;

Attendu que, dès lors, le fonctionnement des actuelles centrales d'achat du Service Public de Wallonie SG a dû être adapté ;

Que, dorénavant, les pouvoirs adjudicateurs adhérents sont invités, en amont du lancement de la procédure de passation du marché concerné, à manifester expressément leur intérêt pour les marchés à lancer et à communiquer leurs quantités maximales de commandes potentielles ;

Vu le courrier recommandé du 13 décembre 2021, sous le couvert duquel le Service Public de Wallonie fait parvenir à la commune de Bernissart la nouvelle convention d'adhésion de la centrale d'achat unique du Service Public de Wallonie SG (DGM-BLTIC-eWBS-DGPe-DAJ) ;

Que ce courrier entraîne la résiliation des conventions antérieures sans remettre en cause les marchés auxquels l'Administration

communale a déjà accès ;

Considérant que la nouvelle convention donnera accès aux différents marchés transversaux pour lesquels la Région wallonne décide d'agir en qualité de centrale d'achat et ce peu importe le service adjudicateur du SPW SG ;

Qu'en ce qui concerne les modalités de fonctionnement et d'affiliation, il est nécessaire pour la commune de Bernissart de recourir à la signature d'une convention d'adhésion avec la Région wallonne ;

Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion – Centrale d'achat de la Région wallonne (Service public de Wallonie), annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Qu'en vertu de l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, tout pouvoir adjudicateur clairement identifié dans les documents du marché peut, sans autre formalité, recourir directement audit marché une fois attribué (à condition d'avoir manifesté expressément un intérêt pour l'accord-cadre et communiqué l'estimation maximale de ses besoins) ;

Attendu que cette participation ne confère à la Centrale aucune exclusivité, le Pouvoir adjudicateur bénéficiaire étant libre de conclure par lui-même son marché suite à la mise en œuvre d'une procédure de passation de marchés publics ;

Qu'il revient, dans tous les cas, au service communal demandeur de comparer les tarifs applicables aux prix pratiqués sur le marché ;

Considérant que la convention peut être conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée ;

Considérant qu'il est de bonne administration et de bonne économie d'adhérer à la convention ainsi proposée ;

Attendu que la Commune est tenue au respect des clauses prévues dans les cahiers spéciaux des charges des marchés auxquels elle a recours ainsi que de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés ;

Considérant l'avis du directeur financier remis le 4 mars 2022 et stipulant que ce dernier n'a aucune objection financière sur l'adhésion à la nouvelle convention proposée par le SPW ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1 : de faire application de l'article L1222-7 §1er du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et d'adhérer à la Centrale d'achat unique SPW SG (DGM-BLTIC-eWBS-DGPe-DAJ) organisée par le Service Public de Wallonie ;

Art. 2 : d'approuver la nouvelle convention d'adhésion proposée par le Service Public de Wallonie et de l'annexer à la présente délibération pour en faire partie intégrante ;

Art. 3 : de charger le Collège communal de la signature de ladite convention et de l'exécution de la présente délibération ;

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à la Région wallonne - Service public de Wallonie et à la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2, 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi qu'aux services communaux concernés.

=====

**RECOURS CONTRE L'ARRÊTE DU MINISTRE DE L'INTERIEUR DU
31/01/2022 REJETANT LE RECOURS INTRODUIT CONTRE L'ARRÊTE
DU 14/12/2021 DU GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE HAINAUT
FIXANT LES DOTATIONS COMMUNALES 2022 POUR LA ZONE DE
SECOURS WALLONIE PICARDE**

Revu sa délibération du 21 décembre 2021 décidant d'introduire un recours auprès de la Ministre de l'Intérieur contre l'Arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 14 décembre 2021 arrêtant la dotation communale de la commune de Bernissart à la Zone de secours Hainaut Ouest pour le budget 2022 et ce, conformément à l'article 68 §3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, au vu du préjudice subi par la commune de Bernissart ;

Vu l'Arrêté du 31 janvier 2022 de la Ministre de l'Intérieur Annelies Verlinden, rejetant le recours de la commune de Bernissart susmentionné ;

Attendu que cet Arrêté a été réceptionné par la commune de Bernissart le 02 février 2022 ;

Considérant que cet arrêté ministériel et l'arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut sont de nature à léser les intérêts financiers de la commune ;

Considérant, à cet égard, qu'il est référé au recours communal pour ce qui concerne les griefs à formuler à l'encontre de l'arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut ;

Considérant, quand à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2022 que celui-ci ne répond en rien aux moyens développés dans le recours communal ;

Considérant dès lors qu'il s'impose de saisir le Conseil d'État d'un recours en annulation à l'encontre de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2022 et de l'arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut du 14 décembre 2021, toujours contestable ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1242-1 spécifiant que toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal ;

DECIDE PAR 14 OUI – 4 ABSTENTIONS (Martine Marichal, Bénédicte Vanwijnsberghe, Anne Marie Savini, Laurent Deweer):

Article 1 : de prendre acte de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2022 de madame la ministre de l'intérieur Annelies Verlinden rejetant le recours introduit par la commune de Bernissart contre l'arrêté du 14 décembre 2021 du gouverneur de la province du Hainaut fixant les dotations communales 2022 pour la zone de secours de Wallonie Picarde ;

Article 2 : d'autoriser le Collège communal à introduire un recours en annulation devant le conseil d'État à l'encontre de l'Arrêté de la Ministre de l'Intérieur du 31 janvier 2022 et de l'Arrêté du Gouverneur de la province du Hainaut du 14 décembre 2021.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux services communaux concernés.

=====

MODIFICATION DU PROGRAMME DE COORDINATION LOCALE POUR L'ENFANCE (CLE) 2020-2025

Revu sa délibération du 12 novembre 2020 par laquelle le conseil communal approuve à l'unanimité le dossier de renouvellement du nouveau programme de coordination locale pour l'enfance 2020-2025 (programme CLE) ;

Vu le courrier de l'Office de la Naissance et de l'Enfance du 10 mai 2021 par lequel la commune est informée que l'agrément du programme CLE a été renouvelé à condition d'y apporter les modifications demandées ;

Attendu que le programme CLE modifié afin de répondre aux conditions de l'ONE a été approuvé par la CCA en date du 21 janvier 2022 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Art 1 : PREND CONNAISSANCE des modifications suivantes apportées au programme CLE 2020-2025 approuvé en sa séance du 12/11/2020 afin de répondre aux remarques de l'ONE dans son courrier du 10 mai 2021, à savoir :

- la durée du déplacement vers l'accueil centralisé « l'île aux enfants » le mercredi après-midi dépasse la durée maximale de trente minutes en transport en commun ou quinze minutes à pied fixée à l'article 4 dans l'arrêté d'application du décret ATL ;

Un nouvel horaire est donc joint au dossier proposé dans le projet d'accueil de l'île aux enfants.

- une meilleure définition des objectifs liés aux besoins mis en exergue lors de l'analyse de l'état des lieux et de l'analyse des besoins ;

- la partie sur l'état des lieux et les objectifs pour les 5 prochaines années est plus détaillée;

- un point spécifique sur la présentation de l'état des lieux et l'analyse des besoins a été développé;

- les objectifs prioritaires et les objectifs généraux pour les 5 années à venir ont été définis;

Art 2 : approuve **A L'UNANIMITE** le programme CLE ainsi modifié.

Art 3 : la présente délibération sera transmise aux services communaux concernés et au pouvoir subsidiant.

=====

RAPPORT RELATIF A L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES
PRISE DE CONNAISSANCE

Vu l'arrêté du 7 février 2013 du Gouvernement wallon relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les Communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics;

Vu que l'article 3 de cette réglementation prévoit l'obligation pour ces services d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5% de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente;

Vu que l'article 7 de cet arrêté impose, tous les deux ans pour le 31 mars, l'établissement d'un rapport relatif à l'emploi de travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente. Que ce rapport est communiqué au Conseil communal, au Conseil de l'Action Sociale ou au Conseil provincial, ou à l'ensemble des Conseils concernés par une association de services publics.

Attendu qu'au 31 décembre 2021, sur les 184,13 ETP nous avons employé 7,6 ETP de travailleurs handicapés et que le nombre de travailleurs à employer s'élevait à 4,6 ETP.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PREND CONNAISSANCE:

- du rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31/12/2021;
- du fait que l'obligation spécifiée à l'article 3 de l'Arrêté du 7 février 2013 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés est rencontrée.

=====

RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE L'OPERATION DE DEVELOPPEMENT RURAL

Revu sa délibération du 14 décembre 2020 approuvant le nouveau programme communal de développement rural de la commune de Bernissart ;

Attendu que ce PCDR a été approuvé le 3 juin 2021 par le Gouvernement wallon ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'article 24 du décret du 11 avril 2014 susmentionné spécifiant que :

La commune dresse annuellement un rapport sur l'état d'avancement de l'opération.

Ce rapport comporte quatre parties :

- 1° un état d'avancement détaillant l'exécution des conventions visées à l'article 15 ;
- 2° le rapport de la commission locale de développement rural visé à l'article 9, §2 ;
- 3° le rapport fondé sur la comptabilité visée à l'article 23 ;
- 4° une programmation des projets à réaliser dans les trois ans ou dans la période prévue pour l'achèvement du programme communal de développement rural.

Vu le rapport annuel 2021 de l'opération de développement rural établi par l'Administration communale de Bernissart, approuvé par la Commission locale de développement rural (CLDR) du 17 février 2022 ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Décide par **14 oui – 4 abstentions (Martine Marichal, Bénédicte Vanwijnsberghe, Anne Marie Savini, Laurent Deweer)** :

Art.1 : d'approuver le rapport annuel 2021 de l'opération de développement rural.

Art.2 : La présente délibération sera transmise à la Direction du Développement rural, au Cabinet du Ministre ayant la Ruralité dans ses attributions, au Pôle Aménagement du Territoire ainsi qu'aux services

communaux concernés.

=====

**RAPPORT 2021 ANNUEL DE LA COMMISSION LOCALE POUR
L'ENERGIE – PRISE D'ACTE**

Vu le décret du 12 avril 2001 et plus particulièrement l'article 33 ter §1 al.2, relatif à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 et plus particulièrement l'article 31 quater §1 al.2 relatif à l'organisation des marchés régionaux du gaz ;

Considérant que, conformément aux décrets précités, les commissions locales pour l'énergie (CLE) adressent au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la commission locale de l'énergie émis au cours de l'année écoulée ainsi que la suite qui leur a été réservée ;

Vu le rapport envoyé par la CPAS ;

PREND ACTE du rapport 2021 de la Commission locale de l'énergie (CLE).

=====

**DEMANDE D'AVIS AU CHEF DE CORPS POUR LE PLACEMENT DES
CAMERAS**

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2020 de la ministre de l'environnement de la Wallonie Céline TELLIER accordant une subvention de 25.000 euros à la commune de Bernissart afin de soutenir l'acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique et la lutte contre la criminalité environnementale ;

Attendu que la commune doit intervenir pour au moins 25 % dans l'acquisition de ce matériel ;

Revu sa décision du 9 novembre 2021 approuvant le cahier spécial des charges relatif à ce projet et prévoyant :

- 2 caméras de surveillance fixes
- 2 caméras de surveillance fixes temporaires sur batterie ;

Attendu que finalement afin de respecter le budget, 1 caméra fixe et 2 caméras fixes temporaires ont été acquises ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/45/CE, en abrégé ci-après le « RGPD » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée par la loi du 21 mars 2018, et plus particulièrement les articles 5,§2 (caméra de surveillance fixe) et article 5,§2/1 (caméra de surveillance fixe temporaire) ;

Vu le dossier préparatoire du responsable du traitement établi conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, article 2.1 et qu'une analyse d'impact relative à la protection des données est jointe à ce dossier préparatoire, en application de l'article 35.3.c du RGPD et comprenant :

- pour la caméra de surveillance fixe, les informations nécessaires sur le projet (base légale, finalité, emplacement, délai de conservation, mesures de sécurité,...)

- pour les caméras fixes temporaires, en plus des données ci-dessus, il y est précisé les finalités particulières, le périmètre concerné par leurs déplacements si elles ont vocation à être déplacées ;

Considérant que la mise en place de caméras de surveillance fixes et fixes temporaires dans un lieu ouvert doit être soumise pour avis au Conseil communal pour les voiries qui relèvent de la compétence de la commune ;

Considérant que le Conseil communal doit à cet effet consulter le Chef de Corps de la Zone de Police afin d'obtenir son avis ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art.1.: De solliciter le Chef de Corps de la Zone de Police Bernissart-Péruwelz, afin d'obtenir son avis sur le projet de placement d'une caméra de surveillance fixe et de 2 caméras de surveillance fixes temporaires sur le territoire de Bernissart.

Art.2.: La présente décision sera transmise au Chef de Corps, accompagnée du dossier préparatoire reprenant les informations relatives au projet et à laquelle sera également jointe l'analyse d'impact approuvée par le délégué à la protection des données.

=====
**BAIL DE LOCATION TEMPORAIRE AVEC ORANGE POUR
IMPLANTATION D'UN PYLÔNE PROVISOIRE**

Considérant que la Commune de Bernissart est propriétaire de la parcelle

cadastrée BERNISSART 5 DIV – BLATON – Section B – parcelle n°0956 B 021, sise aux abords du Stade Plisnier, rue des Sapins à Blaton ;

Considérant la demande en date du 6 juillet 2021 de la société Terusus, mandatée par la société Orange, visant la location temporaire d'une surface de 16 m² afin d'y implanter provisoirement un pylône et la station relais de téléphonie Orange, le temps des travaux de remplacement du pylône haute tension sur lequel la station est actuellement implantée ;

Considérant la demande du Collège communal en date du 12 juillet 2021, suggérant à la société Terusus de se rapprocher de la société Proximus pour laquelle un pylône est déjà implanté sur le site du Stade Plisnier ;

Considérant la réponse de la société Terusus indiquant s'être rapprochée de la société Proximus à cette fin et que ledit pylône ne permet pas d'installer provisoirement le matériel d'Orange pour des questions d'espace disponible et de stabilité de la structure ;

Considérant l'accord de principe émis par le Collège communal en date du 2 août 2021 sur la location provisoire d'une parcelle de 16 m² aux abords du Stade Plisnier, sous réserve des possibilités techniques, d'une estimation de la valeur locative, et de la communication d'un projet de bail, afin que le Conseil communal puisse en délibérer ;

Vu le projet de bail et le dossier technique adressé à la Commune par la société Terusus ;

Vu l'estimation de la valeur locative remise par Maître Constant Jonniaux en date du 9 mars 2022 ;

Sur proposition du Collège communal;

Vu la circulaire du relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE PAR 17 OUI ET 1 ABSTENTION (MARICHAL M.)

Art.1: De la mise en location temporaire à la société Orange Belgium S.A. d'une surface de 16 m², sise sur la parcelle cadastrée BERNISSART 5 DIV – BLATON – Section B – parcelle n°0956 B 021, aux abords du Stade

Plisnier, rue des Sapins à Blaton.

Art.2 : D'approuver le bail de location joint à la présente délibération.

Art.3 : La présente délibération et le bail seront transmis aux services communaux concernés.

=====

PLAN DE COHESION SOCIALE 2020-2025

RAPPORT D'ACTIVITES 2021

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ; ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 visant l'approbation et la mise en place du projet de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'approbation, le 22 août 2019, par le Gouvernement Wallon, du Plan de Cohésion Sociale de la Commune de Bernissart pour la programmation 2020-2025 ;

Considérant que conformément à l'article 27 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale, le pouvoir local rédige dès la deuxième année de programmation les rapports d'activités et financiers annuels, sur la base du modèle fourni par le service désigné par le Gouvernement, à savoir la Direction de la Cohésion Sociale ;

Considérant que ces rapports doivent être soumis pour approbation au Conseil et transmis au plus tard le 31 mars de chaque année ;

Vu le rapport d'activités du PCS 2021 présenté sous la forme de la mise à jour du tableau de bord Excel ;

Vu qu'il n'y a pas de modifications majeures (ajout, réorientation, suppression d'action(s) de Plan pour l'année 2022;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art 1 : D'approuver le rapport d'activités 2021 ;

Art. 2 : De transmettre le rapport d'activités 2021 au Service Public de Wallonie, Direction de la Cohésion Sociale au plus tard le 31 mars 2022.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie, Direction de la Cohésion Sociale ainsi qu'aux services communaux concernés.

=====

RAPPORT FINANCIER HORS ARTICLE 20

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 visant l'approbation et la mise en place du projet de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'approbation, le 22 août 2019, par le Gouvernement Wallon, du Plan de Cohésion Sociale de la Commune de Bernissart pour la programmation 2020-2025 ;

Considérant que conformément à l'article 27 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale, le pouvoir local rédige dès la deuxième année de programmation les rapports d'activités et financiers annuels, sur la base du modèle fourni par le service désigné par le Gouvernement, à savoir la Direction de la Cohésion Sociale ;

Considérant que ces rapports doivent être soumis pour approbation au Conseil et transmis au plus tard le 31 mars de chaque année ;

Vu le rapport financier 2021 hors article 20, généré automatiquement via le module eComptes, et comprenant le rapport financier simplifié, la balance récapitulative par article et groupe économique ; le grand livre budgétaire des recettes et dépenses ;

Attendu que ce rapport fait état des chiffres suivants :

- dépenses nettes:140.499,82 €
- subvention : 112.399,86 € (80%)
- part communal : 28.099,96 €

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art 1 : D'approuver le rapport financier 2021 hors article 20 aux chiffres suivants :

- dépenses nettes:140.499,82 €
- subvention : 112.399,86 € (80%)
- part communal : 28.099,96 €

Art. 2 : De transmettre le rapport financier 2021 hors article 20 au Service Public de Wallonie, Direction de la Cohésion Sociale au plus tard le 31 mars 2022.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie, Direction de la Cohésion Sociale ainsi qu'aux services communaux concernés.

=====
RAPPORT FINANCIER ARTICLE 20

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ; ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 visant l'approbation et la mise en place du projet de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'approbation, le 22 août 2019, par le Gouvernement Wallon, du Plan de Cohésion Sociale de la Commune de Bernissart pour la programmation 2020-2025 ;

Considérant que conformément à l'article 27 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale, le pouvoir local rédige dès la deuxième année de programmation les rapports

d'activités et financiers annuels, sur la base du modèle fourni par le service désigné par le Gouvernement, à savoir la Direction de la Cohésion Sociale ;

Considérant que ces rapports doivent être soumis pour approbation au Conseil et transmis au plus tard le 31 mars de chaque année ;

Vu le rapport financier 2021 article 20, généré automatiquement via le module eComptes, et comprenant le rapport financier simplifié, la balance récapitulative par article et groupe économique ; le grand livre budgétaire des recettes et dépenses ;

Attendu que ce rapport fait état des chiffres suivants :

- dépenses : 8.924,4€
- subvention : 8.924,4€ (100%)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art 1 : D'approuver le rapport financier 2021 article 20 aux chiffres suivants :

- dépenses : 8.924,4€
- subvention : 8.924,4€ (100%)

Art. 2 : De transmettre le rapport financier 2021 article 20 au Service Public de Wallonie, Direction de la Cohésion Sociale au plus tard le 31 mars 2022.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie, Direction de la Cohésion Sociale ainsi qu'aux services communaux concernés.

=====

MOTION DE LA CONFERENCE DES BOURGMESTRE ET ELUS TERRITORIAUX DE LA WAPI RELATIVE A LA PREVENTION ET A L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE EN WAPI

Vu les dispositions du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que du 14 au 16 juillet 2021 et le 24 juillet 2021, de fortes inondations ont frappé l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant que ce phénomène naturel sans précédent constitue une calamité exceptionnelle dont la violence extrême a plongé de nombreux

citoyen(ne)s dans une profonde détresse, touchant de plein fouet les populations les plus vulnérables ;

Considérant que malgré l'étendue géographique importante de la catastrophe, près de 209 communes à travers toute la Wallonie, la Wallonie picarde a, cette fois, été épargnée ;

Considérant que néanmoins, face à l'ampleur de la situation et dans l'urgence, l'autorité publique, représentée par la conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde a, dès le mois de juillet, mis en œuvre des mécanismes de solidarité tels que :

- * L'octroi d'une aide financière urgente à destination des communes sinistrées ;
- * La centralisation des aides matérielles via la zone de secours de Wallonie picarde ;
- * Une aide psychosociale et paramédicale aux populations dans le besoin ;
- * La mise sur pied d'un recensement des lieux disponibles pour accueillir les jeunes et les divers mouvements de jeunesse ;

Considérant que par ailleurs, face à la réalité du dérèglement climatique, à la récurrence annoncée de ces catastrophes naturelles et à la nécessité d'anticiper les conséquences du dérèglement climatique pour la population et le territoire, les élus territoriaux et Bourgmestres de Wallonie picarde, entendent donner l'impulsion politique nécessaire à une approche territoriale de la prévention et de l'adaptation au dérèglement climatique ;

Considérant que la conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde a adopté une motion traduisant la volonté d'une approche commune et d'une gouvernance dans la prévention, les nécessaires mesures d'adaptation – déjà à l'oeuvre dans de nombreuses communes – et la gestion d'une catastrophe impactant notre territoire ;

Considérant que cette motion, la conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde s'engage à :

1. Recourir à une expertise externe qualitative afin d'établir un diagnostic du territoire de Wallonie picarde : zones de fragilité, solutions appropriées ainsi qu'une méthodologie de planification et de pilotage. Le diagnostic, dans un objectif de synthèse et d'approche territoriale commune, reposera sur l'expertise des nombreux acteurs actifs dans certaines communes et/ou zones de Wallonie picarde (contrats de rivière, parcs naturels, intercommunales, etc.) et tiendra compte des actions en cours (GISER, DAFOR, les PGRI, etc.) ;
2. Assurer une solidarité mutuelle des communes engagées dans ce processus territorial de prévention et d'adaptation : priorisation des urgences et mise en œuvre des mesures d'adaptation, mise en place d'un

mécanisme de solidarité budgétaire en cas de catastrophe, participation de chaque commune à un processus d'évaluation commun et à la publicité des mesures mises en place sur son territoire ;

3. Constituer, en son sein, un Comité Climat, composé de 7 personnes, chargé de la gouvernance démocratique, de la sensibilisation à la recherche et à la mobilisation des budgets utiles. Ledit Comité sera invité, sur base trimestrielle, à faire son rapport en séance plénière ;

4. Travailler, à titre préventif et dans une approche globale, aux mesures – y compris au niveau des infrastructures – à mettre en place afin d'anticiper et d'apporter les réponses adéquates en cas d'inondation, notamment par l'élaboration d'un PLANU (planification d'urgence et de gestion de la crise) inondation à l'échelle de la WAPI, d'épisodes de sécheresse ; en ce qui concerne l'assèchement de la nappe (précarité hydrique) et l'accès à l'eau potable ; veiller à la formation du personnel y compris communal aux mesures d'adaptation qui demanderont une évolution des pratiques dans l'ensemble des secteurs ;

5. Mettre en place une structure de gouvernance efficace via un Collège des directeurs généraux des intercommunales de Wallonie picarde (IPALLE, IDETA, IEG) chargé du pilotage global de la démarche territoriale dans un objectif de coordination sur l'ensemble du territoire et de lien entre les démarches portées par les acteurs : PAEDC (pilotage IDETA), PST, gestion de l'eau (IPALLE) et en bonne coordination avec les acteurs repris au point 1. Le Collège des Directeurs Généraux sera accompagné dans cette mission par les contrats de rivière, étant donné leur mission de diagnostic et de coordination des acteurs. Cette gouvernance tendra à favoriser les investissements dans des ouvrages transversaux et pluricommunaux, à assurer la cohérence des politiques, à consacrer un pourcentage d'investissements budgétaires à la lutte contre le dérèglement climatique et à la prévention de la biodiversité ;

Il s'agit de poursuivre les efforts entrepris en matière de gouvernance climatique en généralisant et en renforçant les Plans d'Action pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC), en adaptant les Plans stratégiques transversaux (PST) en PST climatiques et en favorisant une intégration des acteurs institutionnels locaux tels que les Contrats de Rivière, les Parcs Naturels, etc ...

6. Faire de la Wallonie Picarde un territoire précurseur et modèle par une approche territoriale globale et coordonnée des politiques de prévention et d'adaptation au dérèglement climatique, tout en poursuivant les efforts en matière de transition écologique afin d'agir sur les causes du dérèglement et en limiter les conséquences ;

Considérant que les signataires sont conscients que l'hypothèse d'une inaction de l'autorité publique en ce sens aurait pour conséquence, outre le fait d'engager sa responsabilité politique devant le citoyen, la renonciation aux mécanismes de solidarité cités ci-dessus ;

Considérant que par l'adoption de la présente motion, les signataires considèrent que la lutte contre les inondations passe par une

action collective ;

Considérant que les communes situées en aval des cours d'eau et leurs habitants dépendent en effet largement de l'action des communes situées davantage en tête de bassin ;

Considérant que la rétention des eaux de pluie ainsi que toutes les actions qui permettent son infiltration dans les espaces naturels (zones humides...), en milieu agricole (prairies...) ou dans les zones urbanisées (citernes d'eau de pluie, noues...) seront privilégiées à l'inverse de celles qui accélèrent son évacuation vers les territoires voisins ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : d'adopter la motion de la conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde relative à la prévention et à l'adaptation du changement climatique en Wallonie Picarde.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération à la conférence des Bourgmestres et des élus territoriaux de Wallonie Picarde.

=====

POINT SUPPLEMENTAIRE A LA DEMANDE DE LA CONSEILLERE COMMUNALE BENEDICTE VANWIJNSBERGHE

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande d'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal de ce jour envoyée par mail par la conseillère communale Madame Bénédicte Vanwijnsberghe le 16 mars 2022, point dont l'intitulé est «octroi de chèques-repas au personnel en contrat titres-services»;

Attendu que la demande est recevable car répond aux conditions de l'article L1122-24 alinéa 3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir :

- remise au Bourgmestre au moins cinq jours francs avant l'assemblée ;
- par un conseiller communal ;
- accompagnée d'une note de synthèse explicative ;
- accompagnée par un projet de délibération ;
- le point complémentaire et ses annexes ont été transmis sans délai par le Bourgmestre aux membres du conseil ;

Vu le projet de délibération de Madame Bénédicte Vanwijnsberghe libellé comme suit :

*« Considérant que des chèques-repas sont octroyés aux travailleurs de la commune,
Considérant que seuls les travailleurs communaux engagés en contrat de travail Titres Services n'y ont pas droit,
Considérant que le travail effectué consiste à effectuer des tâches ménagères (repassage, nettoyage, ...) au profit des citoyens de la commune,
Vu que les travailleurs engagés en contrat Titres Services sont principalement des femmes occupées à temps partiel et sont donc dans des emplois précaires,
Vu que les salaires octroyés à ces travailleurs relèvent de la catégorie des bas salaires,*

Le conseil communal décide d'octroyer des chèques-repas à tous les travailleurs communaux y compris le personnel engagé en Titres Services. Cette décision répond à notre volonté de soutenir un personnel engagé qui effectue un travail de qualité au quotidien.»

Ouï l'intervention de Monsieur Luc Wattiez, échevin des finances qui stipule que :

* nous sommes tous d'accord qu'il faudrait attribuer les chèques-repas aux titres-services également, ainsi que d'autres choses (la prime de fin d'année aux articles 60, la RGB, ...) mais c'est un service qui coûte déjà de l'argent à la commune (+20.000€ de déficit) et ce montant passera à 60.000€ de déficit en cas d'octroi de chèques repas. Les recettes d'une commune ne tombent pas du ciel ;

* nous sommes convaincus du travail remarquable effectué par ces personnes et de leur utilité auprès de la population, mais nous devons maintenir un équilibre budgétaire et ne pas mettre le service en péril ;

* nous pourrions nous retrancher derrière le fait que seuls les travailleurs prenant leur repas en entreprise peuvent bénéficier des chèques-repas, ce que ne fait pas le personnel des titres-services, mais nous n'utiliserons pas cet argument ;

* nous allons devoir faire face à des dépenses en augmentation (ex : zone de Police +135.000€) et des recettes qui sont soit diminuées ou sont tardives (ex : manque à gagner de 600.000€ pour les additionnels) et les sources de financement, quant à elles, n'augmentent pas ;

Ouï Madame Bénédicte Vanwijnsberghe qui estime que les chèques repas doivent être donnés à tout le monde ou à personne, ou alors uniquement aux plus bas revenus. Elle trouve cela d'autant plus regrettable que ce métier est surtout occupé par des femmes et que ce sont des emplois précaires ;

Ouï la réponse de Monsieur le Bourgmestre stipulant qu'il est interdit de faire des catégories basées sur la rémunération en ce qui concerne l'octroi de chèques-repas. Peu de communes ont pris en charge des titres-services et chez nous, leur emploi n'est pas précaire, au contraire,

ils bénéficient de la prime de fin d'année, de la révision salariale. C'est différent du privé et c'est ce qui nous motive aussi à garder ce service plutôt que de le remettre au privé. Le collège réfléchit pour essayer de l'accorder mais si le déficit s'aggrave, nous devons arrêter ce service ou le remettre au privé, où là leur situation risque d'être plus précaire.

Pour l'instant, nous acceptons ce coût car il y a un service rendu à la population mais il faut d'abord mettre le budget en équilibre ;

Monsieur le Bourgmestre précise également que lorsque la RGB se mettra en place, elle sera d'abord accordée aux salaires les plus bas.

REFUSE PAR 6 OUI et 12 NON (Roger Vanderstraeten, Kheltoum Marir, Maud Wattiez, Luc Wattiez, Marina Kelidis, Claudette Patte, Claude Monniez, Frédéric Wattiez, Jean Claude Lecomte, Antoine Van Cranenbroeck, David Potenza, Isabelle Plancq) – la proposition de Madame Bénédicte Vanwijnsberghe.

=====

QUESTIONS D'ACTUALITES DU CONSEILLER COMMUNAL
SAVERIO CIAVARELLA

Question 1 : SWDE : Conduites en amiante

«Il semble que cela ne soit pas dangereux d'après la SWDE bien que depuis 40 ans, elle n'installe plus de conduites semblables. Toutefois, auriez vous l'amabilité de me communiquer, si vous en avez connaissance les endroits sur notre territoire communal où sont présentes de telles conduites car celles-ci semblent représenter tout de même plus de 70% de notre réseau (soit plus de 90kms) »

Réponse de Monsieur le Bourgmestre: Ce point a déjà fait l'objet d'une information lors du présent conseil.

=====

Question 2 : Octroi de chèques repas au personnel en contrat titres-services :

«Lors du dernier Conseil communal, la position du Centre vis-à-vis des chèques repas n'était pas encore établie. Monsieur le président du CPAS a dit la question des chèques-repas serait abordée lors du prochain CAS. Depuis, est-ce qu'une concertation syndicale a pu se tenir? Est-ce que les personnel du Centre bénéficie aussi des chèques-repas? Si oui, depuis quand? Je suppose que la ligne de conduite de la majorité vis-à-vis des articles 60 reste la même que pour la prime de fin d'année et que dès lors ici, aussi les articles 60 sont discriminés dans le cadre des chèques-repas?»

Question 3 : Concertation syndicale : «Concertation syndicale : à la suite de la prise de connaissance du P.V. de la dernière concertation communale entre la Commune et le CPAS, je me pose la question de savoir si : "le-non-octroi de la prime de fin d'année aux travailleurs/euses engagé(e)s sous contrat "article 60 § 7" a-t-il été soumis préalablement au comité de concertation syndicale ?"»

Réponse : Monsieur le Président du Cpas estime que ces questions doivent être discutées au CPAS car elles sont du ressort de ce dernier et que de toute façon, en l'absence du demandeur, elles ne doivent pas être abordées.

=====

QUESTION D'ACTUALITE DU CONSEILLER COMMUNAL
GUILLAUME HOSLET

Mise en sens unique de la rue Saint Roch à Harchies :

« Le conseil communal du 28 septembre 2021 décidait de la mise en sens unique de la rue Saint Roch à Harchies. Le 28 février 2022, la rue Saint Roch devenait à sens unique.

Avant les congés de détente (Carnaval), le directeur de l'école libre Saint François informait par mail les parents des enfants de l'école de la mise en sens unique de la rue Saint Roch et du déplacement des arrêts des bus des transports scolaires.

Dans sa missive, il faisait part que l'école n'avait pas été consultée en amont de ce projet et déplorait un véritable non-sens au niveau de la sécurité des enfants de l'école fréquentant le transport scolaire. Il verbalise qu'il n'a pas manqué de relayer par mail ses craintes en termes de sécurité mais aussi de mobilité auprès de Monsieur le Bourgmestre en proposant notamment des pistes de solutions pour éviter de faire courir le moindre danger aux élèves mais aussi de permettre un accès plus simple au parking pour les familles l'utilisant.

Monsieur le Bourgmestre a-t-il bien reçu ce mail ? Avez-vous analysé ses pistes de solutions ?

Par ailleurs des riverains se plaignent de l'augmentation de la vitesse dans la rue Saint Roch et la prise en sens interdit de la rue par des véhicules automobiles depuis le 28 février 2022.

Avez-vous entendu ces mêmes plaintes venant des riverains ?

Le groupe 6tem-ic demande une évaluation de la mise en sens unique de la rue Saint Roch et des arrêts des bus des transports scolaires dans les 6 mois, avec la consultation du directeur de l'école libre Saint François et des riverains, afin de prendre une décision de garder le sens unique ou de modifier la décision prise lors du conseil communal du 28 septembre 2021 avant la reprise de l'année scolaire 2022-2023. »

Réponse de Monsieur le Bourgmestre :

Lorsqu'il y a des demandes de modification de la circulation routière, cette demande est transmise à la Police qui fait des propositions, aidée en cela par un délégué de la Région wallonne.

En ce qui concerne rue Saint Roch, plusieurs rapports de Police depuis 2013 sollicitaient une mise à sens unique. En 2013 d'ailleurs, une pétition des habitants de la rue St Roch faisait aussi état d'une demande de mise à sens unique de cette rue afin de régler les problèmes de vitesse et de stationnement. Une demande émanant de Monsieur le Conseiller Ciavarella en 2019 allait dans le même sens. Aucune suite n'avait été donnée jusqu'à présent car le Bourgmestre présentait des problèmes et l'ancien directeur de l'école St François y était également opposé.

Ensuite, s'est posé le problème de stationnement des bus rue Buissonnet où l'un des bus scolaires se stationnait devant le garage d'un riverain. Si au départ, ce dernier avait accepté, le comportement d'un des chauffeurs pour embêter ce riverain a conduit ce dernier à ne plus accepter .

Le Bourgmestre a alors demandé une solution à la Police qui n'a pas manqué de rappeler ses différents rapports proposant de mettre la rue St Roch à sens unique et de modifier l'emplacement du bus.

Cette fois, et après une intervention du groupe 6temic également, le Collège a décidé de mettre en œuvre cette proposition et maintenant, cela pose problème et il y a finalement plus de mécontents que de contents et il y a des sollicitations pour un retour à la situation d'avant mais on ne peut pas jouer au yoyo avec la sécurité et la circulation routières.

Le Bourgmestre rappelle que ce règlement a été voté avec une seule abstention et ce n'est qu'après la mise en place que le nouveau directeur de l'école s'est manifesté.

Suite à cette plainte, le Bourgmestre a demandé de modifier l'emplacement de l'arrêt de bus afin de répondre à la demande. Par contre, nous avons constaté qu'il y a possibilité de créer un arrêt sur le terrain privé de l'école et la Police va prendre contact avec le directeur. Nous attendons la proposition.

=====

APPROBATION DU PROCES-VERBAL PRECEDENT

Le Procès-verbal du conseil communal du 21 décembre 2021 est approuvé sans remarque.

=====

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,
Véronique BILOUET

Le Bourgmestre,
Roger VANDERSTRAETEN

=====